

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX ENROBES DE CHAMPAGNE

7 rue Pierre Hadot
51100 Reims

Références : D2i 2026 335
Code AIOT : 0005704652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement MATERIAUX ENROBES DE CHAMPAGNE implanté Avenue des Crayères ZI La Veuve 51520 La Veuve. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX ENROBES DE CHAMPAGNE
- Avenue des Crayères ZI La Veuve 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005704652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site consiste en l'exploitation d'un poste fixe de production d'enrobés à chaud et à froid.

L'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe aujourd'hui la centrale d'enrobage sous le régime de l'enregistrement (rubriques 2515, 2517 et 2521) au titre du bénéfice des droits acquis. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°2015-A-31-IC du 08 avril 2015 restent cependant applicables aux installations ainsi que les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » relatives aux installations existantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5.3.8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5.3.5	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5.3.4	Sans objet
5	Surveillance des émissions aqueuses	Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'établissement fait l'objet d'un suivi sérieux en ce qui concerne les eaux pluviales. Un dépassement des valeurs limites de concentration en matières en suspension est constaté, des travaux sont prévus pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

[...]

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

Le plan des réseaux a été transmis par l'exploitant le 26 février 2026 préalablement à l'inspection. Il est à mettre à jour au regard de la construction du nouvel atelier à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de mettre à jour le plan des réseaux au regard de la construction du nouvel atelier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Pluviales

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature de l'effluent	Provenance	Traitement avant rejet	Exutoire
n°1	Eau domestique	Installation sanitaire		r é s e a u c o m m u n a l
n°2	eau pluviale susceptible d'être polluée	Zones étanches	Dégrilleur Décanteur S é p a r a t e u r d'hydrocarbures	En fonction des analyses : sol (infiltration ou filière d'élimination de déchet.

Les eaux pluviales de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Elles sont par la suite envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et passage par séparateur d'hydrocarbures. Leur rejet est étalé dans le

temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisé.

Constats :

Les eaux de ruissellement sont collectées dans un bassin de décantation à l'aval du site puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration. L'écoulement depuis le bassin de décantation jusqu'au bassin d'infiltration via le séparateur se fait de façon gravitaire.

Une vanne d'isolement se trouve au niveau du séparateur. Elle permet de confiner les eaux dans le bassin de décantation qui tient lieu de bassin d'orage ou de rétention en cas de besoin. Une autre vanne se trouve plus en amont et permet de collecter également les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées au niveau du giratoire (capacité 315 m³). Cette vanne peut être activée de façon électrique ou manuelle.

La vérification du bon fonctionnement des vannes est réalisée au moins lors de la vidange annuelle des séparateurs. L'exploitant a présenté le registre dans lequel il consigne les vérifications : les dernières datent du 5 décembre 2025 et du 4 mars 2026.

Un 2ème séparateur d'hydrocarbures est également installé au niveau de l'aire de dépotage.

A proximité du bassin d'infiltration se trouvent des stocks de matériaux, l'exploitant a indiqué avoir pour projet de mettre sous abri le stock de matériaux fins. Ce projet serait couplé avec la récupération de eaux des toitures desdits abris afin de les utiliser pour l'arrosage des pistes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les séparateurs à hydrocarbures (débourbeurs-déshuileurs) sont vidangés (hydrocarbures et

boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'exploitant s'assure que ces équipements ne soient pas saturés et fonctionnent normalement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'entretien des séparateurs d'hydrocarbure daté du 20 aout 2025. Il comprend le curage, pompage et la vérification de l'obturateur.

Le précédent entretien avait été réalisé en aout 2024. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets correspondant datés du 26 aout 2025 et du 25 aout 2024.

L'exploitant a indiqué réaliser une vérification trimestrielle du remplissage des séparateurs. Une vérification de l'état du bassin de rétention est également réalisée périodiquement, la dernière date du 7 juillet 2025.

Il a été constaté que le bassin de rétention présente une accumulation importante de boues au fond du bassin de rétention, susceptible d'en réduire la capacité de stockage et le bon fonctionnement. L'exploitant a indiqué qu'un curage est prévu pour l'été. Il a procédé au préalable à une analyse des boues afin de déterminer la filière d'évacuation adaptée. Les résultats de cette analyse réalisée le 23 mars 2026 ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 5.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- **Point de rejet n° 2**

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
MES (matière en suspension)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125 (sur effluent non décanté)
Hydrocarbures totaux	10

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'analyse des eaux après passage dans le séparateur a été réalisée le 11 décembre 2025.

Paramètre	Valeur limite (mg/l)	A n a l y s e d u 1 1 / 1 2 / 2 0 2 5	Analyse du 8/2/2024
MES (matière en suspension)	35	160	110
DCO (demande chimique en oxygène)	125	104	55
Hydrocarbures totaux	10	0.47	0.11

La valeur limite de concentration en matières en suspension n'est pas respectée. Le séparateur n'est pas un débourbeur. Le dépassement peut s'expliquer par la façon dont le prélèvement destiné à être analysé est réalisé. L'exploitant a prévu des travaux l'été 2026 pour compartimenter le bassin de décantation de façon à améliorer cette dernière. Une nouvelle mesure sera à produire après les travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Eu égard aux travaux destinés à améliorer la décantation dans le bassin, il est rappelé à l'exploitant de veiller au maintien de la capacité de celui-ci et à en informer l'inspection des installations classées. Il conviendra de faire parvenir à l'inspection les résultats d'une nouvelle mesure réalisée postérieurement aux travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des émissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2015, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Une mesure de concentration des différents polluants, visés aux articles 5.3.8, doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les méthodes de références précisées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Le mesure a été réalisée en décembre 2025 et en février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite